



D_2024_54
LAME

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_114 d'atlantic'eau en date du 8 août 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 715 001 001152 02,

Considérant le titre 3037/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 13 septembre 2023 pour un montant total de 117.49 € se détaillant comme suit :

- 64.49 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 17 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par courrier en date du 6 février 2024 adressé au service de gestion comptable de St-Herblain, le fils de l'abonnée, agissant pour le compte de sa mère, conteste la créance précitée en précisant que l'abonnée n'occupe plus ce logement depuis le 14 mai 2021 et que le bien a été vendu le 28 avril 2022,

Considérant que par courrier en date du 19 février 2024, atlantic'eau apporte une réponse au fils de l'abonnée en précisant que Véolia n'a trouvé aucune trace d'une demande de résiliation et que la résiliation du contrat de fourniture d'eau a été réellement effective le 13 octobre 2023,

Considérant l'appel du fils de l'abonnée référencée 06 715 001 001152 02, enregistré par les services d'atlantic'eau le 21 février 2024 par lequel ce dernier conteste toujours le titre 3037/2023 et précise qu'il va envoyer davantage de justificatifs afin que sa demande soit réexaminée,

Considérant que par mail en date du 22 février 2024 adressé à Véolia, le fils de l'abonnée joint à sa nouvelle réclamation la copie de l'attestation de vente du bien et un état des lieux en date du 29 avril 2022 comprenant l'index du compteur (285),

Considérant que par mail en date du 22 février 2024, atlantic'eau demande à Véolia, au vu des nouveaux justificatifs transmis de procéder à une résiliation rétroactive du contrat au 29 avril 2022 à l'index 285,

Considérant que par mail en date du 28 mars 2024, Véolia confirme avoir fait le nécessaire en éditant plusieurs avoirs qui entraînent l'annulation totale de la facture n°21310 et sollicite donc l'annulation totale du titre 3037/2023,

DECIDE**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3037/2023 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 715 001 001152 02	CHATEAUBRIANT	61.13	3.36	64.49
			Pénalité :	53.00

Fait à Nantes, le **10 AVR. 2024**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,**Raymond CHARBONNIER**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 11/04/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 11/04/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication